

VD_OMNI GE.2020.0129 vom 6. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0129

FR: VD_OMNI GE.2020.0129 du 6 novembre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0129 del 6 novembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Recours d'une société dont les locaux font l'objet de quatre baux à loyer à la même adresse, contre la décision lui refusant l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 sur l'aide aux locataires et aux bailleurs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Il est soutenable d'interpréter le texte de l'art. 2 al. 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 sur l'aide aux locataires et aux bailleurs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus en ce sens que le montant total du ou des loyers versés par un même "établissement public" ne doit pas dépasser 3'500 francs. Il y aurait inégalité de traitement à accorder une aide à la recourante pour le paiement de ses loyers, du seul fait que ses locaux font l'objet de quatre baux alors qu'un commerçant avec un montant de loyer équivalent (en l'occurrence 5'710 fr. par mois) n'en bénéficierait pas. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où la recourante entendait contester les quatre décisions du SPEI, elle aurait dû déposer quatre recours. Cela étant, il résulte de la motivation des décisions attaquées que le refus de cette subvention est justifié par le fait que le montant cumulé des quatre loyers dépasse le seuil maximal de 3'500 francs. La recourante conteste ce qui précède, si bien que l'on doit considérer que son recours est à tout le moins recevable à cet égard. Pour le surplus, les décisions attaquées, qui refusent une subvention et qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours, déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD), a été formé par l'exploitante d'un commerce situé sur le territoire vaudois disposant d'un intérêt digne de protection à la réforme des décisions attaquées (cf. art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Il s'applique aux baux dont le loyer fixe mensuel, sans les charges, n'excède pas CHF 3'500.-, respectivement CHF 5'000.- pour les titulaires d'une licence de café-restaurant au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons. [...] L'art. 3 de l'arrêté prévoit que lorsque le bailleur renonce à percevoir la moitié du loyer dû par le locataire, ce dernier et l'Etat prennent chacun à leur charge la moitié du montant restant. Aucune aide n'est octroyée si l'effort du bailleur est inférieur ou supérieur à 50% (al. 1). L'aide de l'Etat est limitée à 2'500 fr. par bail (al. 2). L'art. 4 de l'arrêté fixe en outre le versement de l'aide à plusieurs conditions dont la conclusion par le bailleur et le locataire d'une convention portant sur les deux mois de loyer visés par l'arrêté. Selon l'art. 5 al. 1 de l'arrêté, le département en charge de l'économie est compétent pour octroyer l'aide. L'entrée

en vigueur de l'arrêté a été fixée au 24 avril 2020 (art. 8 al. 1) et l'art. 8 al. 2 précise qu'il s'applique aux loyers dus pour les mois de mai et juin 2020. b) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge doit rechercher la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort, entre autres, des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique; ATF 141 III 53 consid. 5.4.1). Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 140 II 202 consid. 5.1; 139 IV 270 consid. 2.2). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante entre dans le champ d'application défini par l'art. 2 al. 1 de l'arrêté puisqu'elle exploite sur le territoire vaudois un commerce de *****. Elle a exposé à l'appui de ses demandes que son activité est principalement commerciale, la vente et la location de ***** correspondant à 93% de son chiffre d'affaires, les 7% restant correspondant aux réparations et services à domicile. Elle a ainsi dû cesser – du moins partiellement - son activité entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020 en application des mesures prises par le Conseil fédéral (art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans sa teneur en vigueur dès le 16 mars 2020; RO 2020 783), ce que l'autorité intimée ne conteste pas. Est litigieuse en revanche la question de savoir si, dès lors que les locaux du commerce font l'objet de quatre baux distincts, l'exploitante peut prétendre à une aide de l'Etat pour chacun de ces quatre baux ou si, dès lors que la totalité des loyers versés mensuellement dépasse 3'500 fr., une aide est exclue. A l'appui de sa thèse, la recourante explique que ses baux ont des dates d'échéance différentes, et ne sont pas liés entre eux. Aucun de ses loyers mensuels n'excède 3'500 fr., et l'arrêté ne prévoit pas de cumul de demandes déposées individuellement. L'autorité intimée soutient pour sa part qu'une indemnisation pour chaque contrat de bail permettrait de contourner la limite maximale de 3'500 fr. figurant à l'art. 2 al. 2 de l'arrêté qui avait pour objectif de limiter le champ d'application de l'aide aux petits commerçants et restaurateurs du canton. Cette interprétation conduirait en effet à soutenir des commerces dont la charge de loyer globale est supérieure à 3'500 francs. Elle traiterait en outre de manière plus favorable, pour une même charge locative, le locataire dont les locaux font l'objet de plusieurs baux par rapport à celui qui n'est au bénéfice que d'un seul contrat de bail. Elle a en outre exposé que des baux pour des locaux distincts, par exemple ceux d'une succursale, pouvaient justifier une aide. d) On ne saurait considérer que le texte de l'arrêté est absolument clair quant au montant maximal des loyers donnant droit à une subvention lorsque, comme en l'espèce, les locaux d'un même "établissement public" font l'objet de plusieurs baux à loyer distincts. La situation de la recourante, qui a conclu quatre baux pour les locaux d'une seule enseigne commerciale, n'est en effet pas la règle mais l'exception: elle n'a de toute évidence pas été expressément envisagée par le Conseil d'Etat. Le texte de l'art. 2 al. 2 de l'arrêté doit être lu en relation avec celui de l'art. 2 al. 1, lequel se réfère à la notion d'"établissement public". Dans son arrêt GE.2020.0105 du 8 septembre 2020, le premier rendu sur un cas d'application de l'arrêté, la CDAP a considéré, en se fondant notamment sur le but de la mesure adoptée par le Conseil d'Etat, soit d'aider les restaurateurs et petits commerçants, que les "établissements publics" visés étaient ceux qui ont dû cesser totalement ou partiellement leurs activités avant le 16 avril 2020 en vertu de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2

COVID-19. Il est dès lors soutenable d'interpréter le texte de l'art. 2 al. 2 de l'arrêté en ce sens que le montant total du ou des loyers versés par un même "établissement public" ne doit pas dépasser 3'500 francs. Le texte de l'art. 3 al. 2 de l'arrêté, qui plafonne le montant de l'aide à 2'500 fr. "par bail", ne fait pas obstacle à cette interprétation: ce texte doit également être interprété dans le sens d'un plafonnement de l'aide à 2'500 fr. au total par établissement, y compris lorsque les locaux font l'objet de plusieurs baux. Peu importe dans ce contexte que les différents baux aient été conclus à différentes dates. Cette interprétation permet en outre de garantir une égalité de traitement entre les établissements ou commerces indépendamment de leur structure juridique en ce sens que chaque établissement peut bénéficier d'une aide pour autant que le montant du ou des loyers s'élève à moins de 3'500 francs. Certes, une société qui exploite plusieurs commerces pourra bénéficier de plusieurs aides: il n'y a toutefois pas d'inégalité de traitement avec la situation de la recourante, dans la mesure où l'aide de l'Etat vise notamment à éviter la fermeture d'une enseigne en raison du non-paiement du loyer. Comme le relève l'autorité intimée, il y aurait en revanche inégalité de traitement à accorder une aide à la recourante pour le paiement de ses loyers du seul fait que ses locaux font l'objet de quatre baux alors qu'un commerçant avec un montant de loyer équivalent (soit 5'710 fr. mensuels) n'en bénéficierait pas.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais de la cause, qu'il y a lieu d'arrêter à 500 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.